MAIRIE de REILLY

Réunion du Conseil Municipal
Séance du 9 janvier 2024

Ordre du jour

1. Point comptable et point travaux
2. Règlement investissements avant vote BP
3. Dossiers de subvention
4. Encaissement de chèques
5. CCVT - CTG
6. CCVT - déontologue
7. Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf janvier à 19h00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil sise 3 rue du Réveillon à REILLY sous la présidence de Monsieur Marc METZGER, Maire.

Étaient présents :

M. Marc METZGER, Maire
Monsieur Michel CRÉA et Madame Danièle BARDIZVARTIAN adjoints au Maire
Mesdames et Messieurs Andy ANDRÉ, Adrien GUERRERO, Olivia JOURNÉE, Françoise VAN DER WEEËN & Carine INDEAU

Étaient absents (pouvoir) :

Monsieur Jonathan NICOLAS (Adrien GUERRERO) & Mesdames Sylvia TOUILLET (Andy ANDRÉ) et Sabah DUPUIS (Marc METZGER)

Secrétaire de séance : M. Andy ANDRÉ - **Date convocation :** 20.12.2023

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité.

Ordre du jour	
. Point financier	. Encaissement de chèques
. Point travaux	. Convention CCVT-CTG
. Règlement investissements avant vote du budget	. Convention CCVT – déontologue
. Dossiers de subvention	. Divers

1. Point financier :

Monsieur le Maire remet aux participants un résumé comptable de l'année 2023 qui fait ressortir :

. un excédent de fonctionnement de 30 402.72€
. un déficit d'investissement de 22 165.08€
. résultat de l'exercice de 8 237.64€

Après report du solde à nouveau : le résultat de l'exercice est de 320 467.96€ (solde au trésor).

2. Point travaux :

Monsieur le Maire fait le point des travaux réalisés.

Logement 3 rue du réveillon :

Mairie de REILLY - 3 rue du Réveillon - 60240 REILLY ☏ 03.4449.0316
mairiedereilly@orange.fr - www.reilly-en-vexin.fr

La société Clean Industrie a réalisé des mesures d'humidité dans l'appartement : de nombreux points restent insatisfaisants (corniches, gouttières). Devis peinture à prévoir.

Logements 5 et 5bis :
Les travaux ont bien avancé. Les meubles cuisine seront réceptionnés le 18 janvier. Malgré tous les problèmes rencontrés (il a fallu prévoir une réhabilitation complète car certains travaux réalisés par le passé avaient été baclés) les appartements devraient pouvoir être mis en location fin février.

Chemins et espaces verts parking haut cimetière :
L'entreprise interviendra à partir du 15 janvier.
Les plantations arriveront première semaine de février.

Ferme à Blot :
L'appel d'offre a été clôturé. L'analyse des offres est en cours.
5 lots sont restés sans réponse.

3. Règlement investissements avant vote BP 2024 : délibération 2024.001

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 782 284€ (Hors chapitre 16)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 782 284€ * 25% = 195 571€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Travaux concernés	Montant	N° compte - opération
Etudes ferme à Blot	15 000€	Compte 203 – opération 40
Aménagement chemin cimetière	14 000€	Compte 212 – opération 46
Travaux locations 5 et 5bis	35 000€	Compte 2131 – opération 33

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

. 15 000€ - compte 203 – op 40
. 14 000€ - compte 212 – op 46
. 35 000€ - comte 2131 – op 33

4. Dossiers de subvention : délibération 2024.002

M. le maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider les dossiers de subvention à transmettre aux services du département, de la région ou de l'état.

Vidéo-protection : 43 377€ HT	(Département : accord reçu) -> REPRÉSENTER une DEMANDE de SUBVENTION en PREFECTURE (dossier refusé en 2023) -> PRÉSENTER une DEMANDE de SUBVENTION à la REGION
Atelier communal : 51 117€ HT	-> REPRÉSENTER une DEMANDE de SUBVENTION au DÉPARTEMENT (dossier refusé en 2023) -> REPRÉSENTER une DEMANDE de SUBVENTION en PRÉFECTURE (dossier refusé en 2023)
Voirie Courtieux : 31 492€ HT	-> PRÉSENTER une DEMANDE de SUBVENTION en PREFECTURE -> PRÉSENTER une DEMANDE de SUBVENTION au DÉPARTEMENT

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour que les dossiers de subvention suivants soient présentés aux services de l'état, de la région ou du département :

. Vidéo-protection (43 377€ HT) : dossier à représenter en préfecture & à présenter à la région
. Atelier communal (51 117€ HT) : dossier à représenter en préfecture et au département
. Voirie Courtieux (31 492€ HT) : dossier à présenter en préfecture et au département

5. Encaissement de chèques : délibération 2024.003

M. le maire propose de transmettre aux services du trésor public pour encaissement 2 chèques :

. remboursement assurance (DELALEUX) suite à sinistre : 467.50€
. don EGELEC (stockage provisoire de matériel dans la ferme à Blot) : 500€

Le Conseil Municipal, après délibération, a donné son accord à l'unanimité pour que 2 chèques soient transmis aux services du trésor public pour encaissement :

. Assurance DELALEUX : 467.50€
. EGELEC : 500€

6. Convention CCVT – CTG : délibération 2024.005

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les communes du Vexin-Thelle dont la commune de REILLY, les syndicats intercommunaux du Vexin-Thelle dont celui de la CCVT, la Mutualité sociale agricole de Picardie, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf de l'Oise, la Msa Picardie et les collectivités d'un territoire donné. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la Caf sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf de l'Oise a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires, validé en comité de pilotage le 05/10/2023, qui a permis :

- **d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,**
- **de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,**
- **d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.**

Les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants (validé en comité de pilotage le 21/11/2023) :

- **domaine de la Petite Enfance**
- **domaine de l'Enfance**
- **domaine du Handicap**
- **domaine de la Jeunesse**
- **domaine de l'Animation de la vie sociale**
- **domaine de l'Accès aux droits**
- **domaine du Soutien à la parentalité**
- **domaine de la Coopération territoriale**

Le projet de convention, joint au rapport présente les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de 4 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

MAIRIE de REILLY

. Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

. Vu le Code Général des Collectivités Locales,

. Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les communes du Vexin-Thelle dont la commune de REILLY, les syndicats intercommunaux du Vexin-Thelle, la Mutualité sociale agricole de Picardie et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, présentant les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication et l'évaluation.

. Considérant l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 4 ans pour la période 2023-2026.

. Vu le projet de convention.

Après délibération les membres du Conseil municipal ont approuvé le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les communes du Vexin-Thelle dont la commune de REILLY, les syndicats intercommunaux du Vexin-Thelle, la Mutualité sociale agricole de Picardie et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise pour la période 2023- 2026 et ont autorisé Monsieur le Maire à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

7. Convention tripartite CCVT/déontologue : délibération 2024.004

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi n°2022-2017 du 21.02.2022 relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local puisse consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques listés dans la charte de l'élu local figurant à l'article 111-1-1 du CGCT. Chaque collectivité peut désigner un référent déontologue des élus par délibération.

Possibilité est donnée à plusieurs collectivités locales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent pour leurs élus par délibérations concordantes.
Afin de répondre à la demande de certains élus, la communauté de communes du Vexin-Thelle propose la mutualisation d'un référent déontologue par le biais d'une convention tripartite.
Les élus pourront alors saisir directement le référent déontologue : une indemnité de vacation sera demandée à la collectivité concernée.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité sur la signature de ladite convention tripartite annexée en PJ. Monsieur le Maire est chargé de la signature des documents nécessaires.

8. Divers :

. Cérémonie des vœux : dimanche 14.01 à 16h

MAIRIE de REILLY

. Ramassage des sapins de Noël : 18 janvier
. Prochain conseil : 23.02 à 18h30

Fin de la séance à 21h30

.

Le Maire, Marc METZGER (Pouvoir reçu de S. DUPUIS)	**Les Adjoints au Maire** Michel CRÉA Danièle BARDIZVARTIAN
Le secrétaire de séance Andy ANDRÉ (pouvoir de S. TOUILLET)	

Les conseillers
Adrien GUERRERO (pouvoir reçu de J .NICOLAS) Olivia JOURNÉE Françoise VAN DER WEEËN
Carine INDEAU

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

TERRITOIRE DU VEXIN THELLE

2023/2026

PROJET

Contenu

Préambule 4
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale 6
Article 2 : Champs d'intervention 6
2.1 Champs d'intervention de la Caf de l'Oise 6
2.2 Champs d'intervention de la Mutualité Sociale Agricole Picardie 7
2.3 Champs d'intervention des collectivités locales signataires 7
Article 3 : Champs d'interventions partagés 9
Article 4 : Moyens mis en œuvre 10
4.1 Moyens mobilisés par la Caf de l'Oise : 10
4.2 Moyens mobilisés par la Msa Picardie : 10
4.3 Moyens mobilisés par les collectivités locales signataires : 10
Article 5 : Modalités de partenariat 11
5.1 Un comité de pilotage : 11
5.2 Un comité technique : 11
Article 6 : Echanges de données 12
Article 7 : Communication 12
Article 8 : Évaluation 12
Article 9 : Durée de la convention 13
Article 10 : Confidentialité 13

Annexe 1 - Tableau de convention d'objectifs et de financements Caf de l'Oise sur le territoire

Annexe 2 - Diagnostic territorial

Annexe 3 - Plan d'actions

PROJET

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise représentée par son Directeur, Monsieur Gaudérique BARRIERE

Ci-après dénommée « la Caf de l'Oise »

Et

La Mutualité Sociale Agricole Picardie représentée par son Directeur Adjoint en charge de l'Action Sanitaire et Sociale, Monsieur Pierre ORVEILLON,

Ci-après dénommée « La MSA Picardie »

Et

La Communauté de Communes du Vexin Thelle, représentée par son Président, Monsieur Bertand GERNEZ,

Listing des communes signataires

La commune de XXX, représentée par son Maire, Madame XXX,

Listing des syndicats intercommunaux signataires

Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de XXX représenté par son Président, Monsieur XXX,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf),

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2013-2027 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf),

Vu l'information faite au Conseil d'Administration de la Caf de l'Oise en date du XX/XX/2023,

PROJET

Vu l'information faite au Conseil d'Administration de la Msa de Picardie en date du XX/XX/2023,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 signée entre l'Etat et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le plan pluriannuel d'action sanitaire et sociale 2021-2025 de la Mutualité Sociale Agricole Picardie,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vexin Thelle, en date du XX/XX/2023,

Listing des communes signataires

Vu la délibération du conseil municipal de XXX, en date du XX/XX/2023,

Listing des délibérations des syndicats intercommunaux signataires

Vu la délibération du conseil syndical de XXX, en date du XX/XX/2023,

PROJET

Préambule

La Caf de l'Oise, la MSA Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (Ctg), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits et aux services sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2026-2027, la Caf de l'Oise, la Msa Picardie et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La présente convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec la Msa Picardie, le Conseil Départemental de l'Oise, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à **un diagnostic partagé** (annexe 2), conduisant à un **plan d'actions** (annexe 3).

La MSA Picardie, dans le cadre de l'évolution des dispositifs contractuels et des fonds liés à l'enfance-jeunesse de la branche famille a travaillé sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025.

Cette offre GMR « Grandir en Milieu Rural » a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié.

Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance – jeunesse- Famille dans les territoires ruraux et/ou fragiles dans les champs

- de l'accueil de la petite enfance
- des loisirs et vacances
- de la parentalité
- du numérique
- de la mobilité.

Ce dispositif est composé de deux volets :

- Un volet « pilotage », afin de contribuer à la définition stratégique des orientations GMR à l'échelle du territoire cible et d'apporter un appui méthodologique à leur mise en œuvre ou coordination.

- Un volet opérationnel, permettant d'apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre d'actions et projets qui concourent à répondre aux besoins identifiés comme prioritaires, sur une ou plusieurs thématiques de GMR.

La MSA souhaite renforcer son soutien financier sur les territoires ruraux ou agricoles. L'offre grandir en milieu rural intègre une logique de priorisation. Les critères retenus sont :

- Les territoires ruraux, via la densité démographique
- Les territoires fortement agricoles, où taux de population agricole Msa est relativement important
- Les zones fragiles, via le taux de précarité
- Les territoires présentant un faible taux d'équipement ou de services (capacité d'accueil) destiné à l'Enfance - Jeunesse
-

La communauté de communes du Vexin Thelle intègre les critères cibles du dispositif.

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les Caf, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

- définir un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

- mettre en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

- renforcer la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de communes, MSA, Conseil Départemental, Etat, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

PROJET

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- Adapter l'offre de services aux évolutions démographiques et sociales,
- Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- Mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- Assurer l'efficacité de la dépense,
- Construire un projet de territoire,
- Faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- Adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- Valoriser les actions.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale

La présente convention vise à fixer les orientations prioritaires de l'intervention conjointe de la Caf et des collectivités signataires, dans un cadre souple et fédérateur (cf annexe 2 : diagnostic territorial) ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

La présente convention doit ainsi permettre de :

- Identifier les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
- préciser les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
- définir les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services,
- déterminer les modalités de collaboration entre les partenaires.

Article 2 : Champs d'intervention

2.1 Champs d'intervention de la Caf de l'Oise

La Caf de l'Oise assure quatre missions principales :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;

PROJET

2.2 Champs d'intervention de la Mutualité Sociale Agricole Picardie

Les interventions de la MSA Picardie, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard concernant les axes suivants :

- L'accueil petite enfance :
  - Renforcer l'offre de garde des jeunes enfants pour les familles sur les territoires ruraux en développant notamment des modes de gardes adaptés aux besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales
  - Mettre en place des actions innovantes dans les structures d'accueil encourageant le développement du jeune enfant
- Les loisirs/vacances :
  - Développer l'offre (nombre de structures et de places) et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants et des jeunes, en renforçant notamment l'attractivité pour les jeunes de 10 à 17 ans et les jeunes en situation de handicap
  - Mettre en place des projets innovants encourageant l'autonomie et l'investissement des jeunes
- La parentalité :
  - Renforcer l'accès et la visibilité de l'offre parentalité pour les familles
  - Développer des projets d'aide à la parentalité pour toute tranche d'âge
  - Développer des services souples et adaptés aux conditions de vie des familles agricoles ou rurales
- La mobilité :
  - Accompagner les territoires ruraux dans leur transition vers une mobilité plus durable au profit des enfants, des jeunes et des familles
  - Développer l'accès à des services alternatifs de mobilité au profit des enfants, des jeunes et des familles
- Le numérique (accessibilité, équipement, usage, prévention) :
  - Développer les compétences numériques à destination de tous les publics, visant à créer du lien social et/ou solidaire (visée intergénérationnel)
  - Accompagner l'usage du numérique via une offre de formation adaptée, des actions d'information et d'accompagnement, ainsi que des actions de prévention sur les risques liés à l'usage du numérique (addictions, conduites à risques) auprès des jeunes et parents
  - Favoriser l'émergence de projets de développement numériques des territoires coconstruits avec les populations rurales
  - Développer l'accès aux services et aux droits via l'usage du numérique

GMR a vocation à soutenir l'action innovante de la collectivité dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales.

2.3 Champs d'intervention des collectivités locales signataires

La communauté de communes La communauté de communes du Vexin Thelle a été créée par arrêté préfectoral le 13 avril 2000. Son siège est situé 6 rue Bertinot Juel à Chaumont en Vexin.

PROJET

Les compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° 0 3)du II d l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5) Au titre de la GEMAPI, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :

   1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
   2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
   4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
   5° La défense contre les inondations et contre la mer
   8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
   11° La mise en place et l'exploitation de dis positifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
   12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences optionnelles :

1) Action sociale d'intérêt communautaire ;

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

3) Politique du logement et du cadre de vie

Les compétences facultatives :

1) Assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;

2) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

3) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

4) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

5) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;

6) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

7) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de des communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Toutes les autres compétences sont municipales ou syndicales.

La présente convention s'inscrit dans le périmètre de répartition des compétences défini par la loi et par les décisions prises par les communes membres de la communauté de communes. Elle n'emporte en aucun cas modification de cette répartition.

Article 3 : Champs d'interventions partagés

Dans le but d'optimiser l'offre existante, les parties conviennent que les objectifs communs porteront sur les missions et programmes définies dans le cadre du diagnostic partagé.

Les principales thématiques retenues sont :

- la petite enfance,
- l'enfance,
- le handicap
- la jeunesse,

- l'animation de la vie sociale,
- l'accès aux droits
- le soutien à la parentalité
- la coopération territoriale

Il en résulte un programme de **9 fiches actions** (cf annexe 3)

Article 4 : Moyens mis en œuvre

Les partenaires s'engagent à mobiliser les actions nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

4.1 Moyens mobilisés par la Caf de l'Oise :

- des moyens humains : chargé de développement social, travail social, référent de l'accueil des allocataires…
- des moyens matériels : données statistiques, études…
- des moyens financiers :
    - cf document annexe1 « tableau de convention d'objectif et de financement Caf sur le territoire »,
    - Prestations légales,
    - Fonds d'action sociale dans la limite de la réglementation et des moyens budgétaires dont la Caf de l'Oise dispose.

4.2 Moyens mobilisés par la Msa Picardie :

- des moyens humains : Responsable de l'Action Sanitaire et Sociale, Chargé d'études référent GMR
- des moyens financiers : La MSA Picardie s'engage sur la période de la convention, soit 01/01/2023 au 31/12/2026.

L'engagement financier de la MSA Picardie fera l'objet d'une contractualisation spécifique via :
- Pour le volet pilotage : une convention de financement
- Pour le volet opérationnel : une convention de financement dans le cadre de l'appel à projets Grandir en Milieu Rural

4.3 Moyens mobilisés par les collectivités locales signataires :

- des ressources humaines
- des moyens matériels : données statistiques, études, locaux…
- des moyens financiers dans la limite du budget des collectivités voté et alloué au domaine concerné.

Article 5 : Modalités de partenariat

Pour mener à bien les objectifs, préciser ou engager toute action, les parties décident de mettre en place les instances suivantes :

5.1 Un comité de pilotage :

C'est l'instance stratégique et politique de la CTG.

Le comité de pilotage est composé de représentants de la Caf de l'Oise et des collectivités locales signataires.

Pour la Caf de l'Oise : le Directeur ou son représentant, le chargé de développement social du territoire et/ou toute personne désignée par le directeur.

Pour la MSA Picardie : le Responsable de l'Action Sanitaire et Sociale, le Chargé d'études référent GMR

Pour la Communauté de communes : le Président ou toute personne déléguée.

Pour les Communes signataires : le Maire ou toute personne déléguée.

Pour les Syndicats Intercommunaux de Regroupement Scolaire : le Président ou toute personne déléguée

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par la Caf de l'Oise.

Cette instance :

- assure le pilotage de la démarche, le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation des actions et de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre les institutions dans leurs interventions respectives,
- veille à la complémentarité des actions et interventions de chacun des partenaires sur le territoire,
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire,
- définit les modalités de communication sur la démarche et les actions mises en œuvre,
- valide les propositions du comité technique quant à la mobilisation des financements.

Ces réunions se tiendront au minimum une fois par an.

5.2 Un comité technique :

Le comité technique assure la préparation des actions, coordonne et supervise leur réalisation. Il sera en charge de décliner opérationnellement les objectifs fixés en comité de pilotage.

PROJET

Le comité technique est composé de la façon suivante :

Pour la Caf de l'Oise : le sous-directeur en charge de l'action sociale ou son adjoint, le chargé de développement social du territoire ou toute personne déléguée.

Pour la Communauté de communes : le Président ou toute personne déléguée.

Pour les Communes signataires : le Maire ou toute personne déléguée.

Pour les Syndicats Intercommunaux de Regroupement Scolaire : le Président ou toute personne déléguée

Il se réunira deux fois par an pour assurer le lancement des actions validées par le comité de pilotage et dresser un bilan et une évaluation des objectifs fixés (cf annexe 3, 10 fiches action).

Le secrétariat est assuré par la Caf de l'Oise.

Article 6 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions relatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 7 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communications respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

Article 8 : Évaluation

L'évaluation porte sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur la réalisation des actions. Cette évaluation annuelle, élaborée au sein du comité technique et validée par le comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, transmise trois mois avant la fin de la convention.

Dans l'hypothèse où la dénonciation est le fait d'une commune, la dénonciation n'aura d'effet que pour cette commune et n'emportera pas dénonciation globale de la convention pour les autres communes ou pour l'EPCI.

Elle peut être ouverte à une nouvelle signature par voie d'avenant (nouveau découpage territorial, nouveau partenaire…).

Article 10 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait en deux exemplaires, à Beauvais le XX/XX/2023

PROJET

CONVENTION TRIPARTITE
Référent déontologue des élus locaux

Entre la **CCVT :**

La **Communauté de Communes du Vexin-Thelle (dénommée « CCVT »),** sise 6, Rue Bertinot Juel, 60240 Chaumont en Vexin, représentée par son Président, Monsieur Bertrand GERNEZ, dûment autorisé par délibération prise en conseil communautaire du 15 novembre 2023.

Et les **communes membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle**, dont la liste figure en annexe de la présente convention.

Et **Maître Johanna LADOUCE**, avocat (dénommée « le référent déontologue des élus »)

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

Préambule

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation du référent déontologue des élus, par délibération de son organe délibérant.

Dans ce cadre et conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Aussi et afin de répondre à la demande de certains élus communautaires, la communauté de communes du Vexin-Thelle a opté pour la mutualisation d'un référent déontologue pour les élus de la CCVT et des communes la constituant, afin de confier, par le biais de la présente convention tripartite, la mission de référent déontologue des élus locaux.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de réalisation des interventions du référent déontologue des élus pour le compte des élus de la CCVT et des communes membres.

Article 2 : Nature des missions

Le référent déontologue désigné, Maître Johanna LADOUCE, assurera les fonctions de référent pour les élus de la CCVT et pour ses communes membres figurant en annexe de la présente convention.

Celui-ci présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Tout élu de la collectivité et des communes membres pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la communauté de communes du Vexin-Thelle et des communes la constituant.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la communauté de communes sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au président, qui pourra en informer le conseil communautaire, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la communauté de communes.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

SL

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 : Rémunération du référent déontologue

Coût de la mission

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier ou par consultation traités, **à savoir 80 euros ;**

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».

Procédure d'indemnisation

Pour tout dossier relatif à la CCVT, cette indemnité sera réglée, versée après vérification du service fait par la CCVT après envoi de la note d'honoraires par le référent.

S'agissant de dossiers communaux, cette indemnité sera réglée, versée après vérification du service fait par la commune concernée après envoi de la note d'honoraires par le référent directement à ladite commune.

Les indemnités sont versées par mandat administratif sur le compte bancaire du référent déontologue dont les références ont été communiquées aux préalables aux collectivités précitées.

Les délais de paiement sont de 30 jours à partir de la réception du justificatif (date et motif de la saisine).

Dans l'hypothèse où un élu fait le choix de solliciter l'avis d'un autre référent déontologue et celui dont faisant l'objet de la présente convention, chaque référent reçoit une indemnisation de 80€.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A titre indicatif : *Tarifs en vigueur au 14 mars 2022*

Catégorie	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 à 10 000 km**	**Au-delà de 10 000 km**
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

A titre indicatif : *Tarifs en vigueur au 23 novembre 2023*

Indemnités de repas	20€
Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :	
• Paris intra-muros	140.00€
• Commune du Grand Paris	120.00€
• Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
• Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

Article 6 : Moyens mis à disposition

Le référent déontologue disposera d'une adresse électronique, créée par la communauté de communes du Vexin-Thelle.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1A et suivants.
Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.
Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue.
Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.
Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc...) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courriel auprès du référent déontologue.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et pour la durée du mandat du conseil communautaire prévu jusqu'en 2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement d'un **(1) an** des missions du référent déontologue, sous réserve d'un préavis simple de trois mois transmis par courrier ou par mail par la CCVT au référent. Le référent peut renoncer à sa fonction.

Article 9 : Adhésion à la présente convention

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité à savoir la communauté de communes du Vexin-Thelle et par chaque commune du territoire intéressée.

Toute nouvelle adhésion à ladite convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations des membres.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80 000).

Fait à Chaumont-en-Vexin, le 24 novembre 2023

Pour la CCVT
Bertrand GERNEZ, Président

Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Pour les communes membres de la CCVT intéressées par le conseil du référent déontologue,
Signature du maire de chaque commune membre
(cf : liste figurant en annexe)

Maître Johanna LADOUCE, Référent déontologue

J. Ladouce

Annexe : Liste des communes

COMMUNES	NOM	SIGNATURE
BOUBIERS	LEVESQUE Sophie	
BOUCONVILLERS	MORIN Philippe	
BOURY EN VEXIN	DEPOILLY Marie-José	
BOUTENCOURT	LEFEVER Joseph	
CHAMBORS	GOUGIBUS Didier	